
RCA-137 RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2018)

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 4 décembre 2017, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) à moins d'indication contraire à cet effet.

2. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivants la réception d'une facture à cet effet.

CHAPITRE 2

AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES

3. Aux fins de l'étude préliminaire d'une demande visée aux articles 5, 12 et 13 du présent règlement ou à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4), il est perçu : 640 \$

Cette somme est remboursée si une demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

4. Aux fins du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée* (R.R.V.M. chapitre C-11) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir 2 652 \$

2° pour la dérogation, par logement visé 1 061 \$

5. Aux fins du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA-5), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure : 4 786 \$

6. Aux fins du *Règlement sur les opérations cadastrales* (R.R.V.M. chapitre O-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot 5 306 \$

b) chaque lot additionnel contigu 2 122 \$

2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot 2 652 \$

b) chaque lot additionnel contigu 2 122 \$

7. Aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai, par arbre : 136 \$

a) permis d'abattage visant un frêne 0 \$

2° pour l'étude d'une modification au zonage : 19 102 \$

a) si cette étude requiert une modification au plan d'urbanisme, les frais seront majorés de 10 612 \$

3° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel, sauf une garderie 3 396 \$

4° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel « garderie » :	1 061 \$
8. Aux fins de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i> (RLRQ, chapitre C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie :	1 061 \$
9. Aux fins du <i>Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis</i> (R.R.V.M., chapitre C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :	
1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	218 \$
2° pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage :	
a) par enseigne :	
i) par m ² de superficie	11 \$
ii) minimum	218 \$
b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire, panneau-publicitaire et panneau-publicitaire autoroutier :	
i) par structure	599\$
ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par m ² de superficie	11 \$
3° pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage d'une enseigne ayant déjà été autorisée, suite à un changement d'exploitant :	218 \$
4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :	
a) par emplacement	2 122\$
b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne	1 061 \$
5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse	426 \$
6° pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation, de démolition ou un formulaire de demande de services	28 \$
7° pour l'installation d'une piscine	136 \$
8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement :	3 \$/m ²
a) usage résidentiel comportant 3 unités de stationnement et moins	Minimum 138 \$
b) autres	Minimum 416 \$
10. Aux fins du <i>Règlement régissant la démolition d'immeubles</i> (RCA-6), il sera perçu :	

1° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment non soumis au comité de démolition, sauf pour une dépendance détachée de moins de 50 m ²	2 122 \$
2° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment soumis au comité de démolition	5 943 \$
3° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance d'une superficie comprise entre 26m ² et 49m ² desservant :	
a) un bâtiment résidentiel	1 040 \$
b) autre bâtiment	1 561 \$
4° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance de moins de 25 m ² desservant :	
a) un bâtiment résidentiel	138 \$
b) autre bâtiment	416 \$
11. Aux fins du <i>Règlement sur le numérotage des bâtiments</i> (R.R.V.M. chapitre N-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment :	84 \$
12. Aux fins du <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie</i> (RCA-8), il sera perçu :	
1° pour l'étude d'un projet particulier d'occupation :	16 979 \$
2° pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :	
a) d'une superficie de plancher de 500 m ² et moins	11 673 \$
b) d'une superficie de plancher de 501 m ² à 9 999 m ²	24 408 \$
c) d'une superficie de plancher de 10 000 m ² à 24 999 m ²	49 878 \$
d) d'une superficie de plancher de 25 000 m ² et plus	72 162 \$
3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution :	10 612 \$
13. Aux fins du <i>Règlement exemptant certaines personnes de l'obligation de fournir et maintenir des unités de stationnement requises par le règlement exigeant des unités de stationnement</i> (5984, modifié), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'exemption de l'obligation de fournir les unités de stationnement requises, en vertu de l'article 1 dudit règlement :	2 122 \$
14. Aux fins du <i>Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble</i> (RCA-46), il sera perçu :	
1° pour l'étude d'un plan d'aménagement d'ensemble	31 836 \$

15. Aux fins de l'étude d'un projet assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il sera perçu pour un projet autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 :

- | | |
|---|----------|
| a) pour un bâtiment d'une superficie de plancher de 500 m ² et moins | 656 \$ |
| b) pour un bâtiment d'une superficie de plancher de plus de 500 m ² | 1 306 \$ |
| c) pour un projet affectant un immeuble significatif tel que montré sur les plans de l'Annexe A intitulés « secteurs et immeubles significatifs » du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie</i> (01-279) | 166 \$ |
| d) pour un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment résidentiel d'un maximum de 5 logements | 166 \$ |

16. Pour la délivrance du certificat de conformité attestant de la conformité d'un projet à la réglementation de zonage de l'arrondissement, il sera perçu :

84 \$

17. Pour une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment ou l'étude de droits acquis, il sera perçu :

547 \$

CHAPITRE 3

CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

SECTION 1

BIBLIOTHÈQUES

18. Pour un abonnement annuel donnant accès au réseau des bibliothèques de la Ville de Montréal, il sera perçu :

- | | |
|--|-------|
| 1° résidant ou contribuable de la Ville de Montréal | 0 \$ |
| 2° non résidant de la Ville de Montréal | |
| a) enfant de 13 ans et moins | 44 \$ |
| b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville de Montréal | 0 \$ |
| c) personne âgée de 65 ans et plus | 56 \$ |
| d) employé de la Ville de Montréal | 0 \$ |
| e) autre | 88 \$ |

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

- | | |
|------------------------------|------|
| 1° enfant de 13 ans et moins | 2 \$ |
|------------------------------|------|

2° personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans	2 \$
3° autre	3 \$

L'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

19. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

1° prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :

a) livres et autres articles	0 \$
------------------------------	------

2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre :

a) enfant de 13 ans et moins	0 \$
b) autres, à toute bibliothèque du réseau	0 \$

3° à titre de compensation :

a) pour le retard à faire retour à la bibliothèque d'un article emprunté :

i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller :

1) enfant de 13 ans et moins	0,10 \$
2) personne âgée de 65 ans et plus	0,10 \$
3) autres	0,25 \$

ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place :

1 \$

iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place :

1 \$

b) pour la perte d'un article emprunté :

i) le prix d'achat plus 5 \$ ou, dans le cas d'un article ancien ou rare, la valeur de l'article, tels qu'ils sont inscrits dans la base de données du réseau ;

ii) en l'absence d'inscription dans la base de données :

1) enfant de 13 ans et moins	7 \$
2) autres : pour un livre de poche	7 \$
3) pour tout autre article	15 \$

c) pour la perte d'une partie d'un ensemble :

i) boîtier CD-ROM	2 \$
-------------------	------

ii) boîtier de disque compact	2 \$
iii) boîtier de cassette	2 \$
iv) étui de livre parlant et de CD-ROM	2 \$
v) pochette de disque	2 \$
vi) livret d'accompagnement	2 \$
vii) document d'accompagnement	2 \$
d) pour dommage à un article emprunté :	
i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au paragraphe b) ou c)	
ii) sans perte de contenu :	
1) enfant de 13 ans et moins	2 \$
2) autres	2 \$

Le tarif maximum applicable à un enfant de 13 ans et moins ou à une personne âgée de 65 ans et plus en vertu du sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa est de 2 \$ par document, et pour toute autre personne visée à ce sous-paragraphe i) le tarif maximum est de 3 \$ par document.

Les tarifs fixés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 31 jours, par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes b) et c) du paragraphe 3° du premier alinéa s'appliquent.

20. Pour l'utilisation du photocopieur, il sera perçu, la feuille : 0,15 \$

SECTION 2

CENTRES COMMUNAUTAIRES ET SPORTIFS

21. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, il sera perçu :

1° gymnase simple :	
a) taux de base, l'heure	77 \$
b) taux, par événement, l'heure :	

i) compétition de niveau provincial	23 \$
ii) compétition de niveau national	45 \$
iii) compétition de niveau international	67 \$
c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	27 \$
2° gymnase double :	
a) taux de base, l'heure	102 \$
b) taux, par événement, l'heure	
i) compétition de niveau provincial	43 \$
ii) compétition de niveau national	86 \$
iii) compétition de niveau international	129 \$
c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	27 \$
3° pour la location d'une salle	
a) à l'heure	35 \$
b) bloc de 4 heures	84 \$
c) bloc de 8 heures	157 \$
4° locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs	0 \$

SECTION 3 ARÉNAS

22. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :

a) école de printemps de hockey et de patinage artistique	0 \$
b) école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse	0 \$
c) hockey mineur, ringuette patinage artistique et de vitesse :	
i) entraînement	37 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0 \$
iii) initiation au patinage du « Programme canadien de patinage » pour les enfants de 17 ans et moins	0 \$
iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal	37 \$
v) série éliminatoire des ligues municipales	0 \$

vi) organisme pour mineurs non montréalais	124 \$
d) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	99 \$
e) club de patinage de vitesse pour les jeunes	0 \$
f) programme de sport-étude (étudiant résidant de la Ville de Montréal seulement) ou Centre national d'entraînement	0 \$
g) collège public ou privé	124 \$
h) équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août :	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	202 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	133 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 24 h	202 \$
iv) vendredi et samedi de 8 h à 24 h	202 \$
i) organisme pour mineurs :	
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	37 \$
j) partie-bénéfice	99 \$
k) gala sportif et compétition, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage	
i) taux de base	213 \$
ii) taux réduit	
1) compétition locale ou par association régionale (tournoi)	47 \$
2) compétition par fédération québécoise ou canadienne	89 \$
3) compétition internationale	131 \$
l) école de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse organisée par un promoteur privé	141 \$
m) taux réduit :	
i) entraînement pour équipe ou pour club d'adultes en préparation pour une compétition locale, provinciale, nationale ou internationale	89 \$
n) location de la dalle de béton, l'heure	71 \$
2° pour le patinage libre et le hockey libre	0 \$
3° pour la location d'entreposage :	
a) équipe ou club pour adultes :	
i) par semaine	33 \$

ii) par mois	58 \$
b) organisme pour mineurs :	
i) par semaine	16 \$
ii) par mois	32 \$
4° Tarif événement :	
a) bloc de 3 heures :	260 \$
i) par heure additionnelle	104 \$
b) bloc de 8 heures :	624 \$
i) par heure additionnelle	84 \$
c) bloc de 24 heures :	1 561 \$
i) par heure additionnelle	84 \$
d) fête d'enfants – bloc de 2 heures incluant une heure de glace :	153 \$

SECTION 4

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

23. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, la balle molle, le baseball ou tout autre sport d'équipe, il sera perçu :

1° sans assistance payante :

a) permis saisonnier :	
i) équipe appartenant à une ligue comportant quatre équipes et plus et reconnue par une association régionale et ayant une convention avec la Ville de Montréal du territoire Montréal-Concordia	214 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	428 \$
b) permis de location d'un terrain naturel ou à surface mixte pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure :	
i) équipe de Montréal	33 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	64 \$
iii) institution scolaire publique ou privée de Montréal	33 \$
iv) compétition de niveau provincial, national ou international	64 \$
c) permis de location d'un terrain synthétique pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure :	

i) équipe de Montréal	107 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	214 \$
iii) institution scolaire publique ou privée de Montréal	107 \$
iv) compétition de niveau provincial, national ou international	214 \$
d) permis de location d'un mini soccer ou demi-terrain synthétique par un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure :	
i) équipe de Montréal	80 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	158 \$
iii) institution scolaire publique ou privée de Montréal	80 \$
iv) compétition de niveau provincial, national ou international	158 \$
e) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes a), b), c) et d), l'heure	28 \$
2° avec assistance payante :	
a) par partie	535 \$
b) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a), l'heure	28 \$

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à l'émission d'un permis à un organisme de régie montréalais pour un sport mineur ou à un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement.

Malgré les alinéas précédents, lorsqu'un organisme à but non lucratif, notamment une institution scolaire publique, a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

24. Permis pour les jeux de bocce et de pétanque pour les pique-niques.	0 \$
25. Pour la location d'un jardinet réservé aux résidants, il sera perçu, par saison :	
1° résidant de la Ville de Montréal	16 \$
2° résidant de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0 \$
26. Pour la location d'un demi-jardinet ou d'un bac surélevé réservé aux résidants, il sera perçu, par saison :	
1° résidant de la Ville de Montréal :	8 \$
2° résidant de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu :	0 \$
27. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :	
1° taux de base	153 \$

2° Location pour un événement exigeant l'exclusivité de la piste par un organisme autre qu'un organisme partenaire	209 \$
3° pour les séances d'entraînements et la pratique ludique	0 \$
4° taux, par événement :	
a) compétition de niveau régional	22 \$
b) compétition de niveau provincial	42 \$
c) compétition de niveau national	84 \$
d) compétition de niveau international	125 \$
5° frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3°	27 \$
28. Pour la location des aires de lancer en athlétisme, il sera perçu, l'heure :	
1° taux de base	46 \$
2° location pour un événement exigeant l'exclusivité des aires de lancer par un organisme autre qu'un organisme partenaire	53 \$
3° pour les séances d'entraînement et la pratique ludique	0 \$
4° taux réduit :	
a) compétition de niveau régional	6 \$
b) compétition de niveau provincial	12 \$
c) compétition de niveau national	22 \$
d) compétition de niveau international	42 \$
5° frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3°	28 \$
29. Pour la cotisation de membre de Tennis Montréal, pour la saison estivale, il sera perçu :	
1° résidant de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	0 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	16 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	11 \$
	0 \$

d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu	
2° non résidant de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	16 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	31 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	31 \$
30. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc disposant de 8 tennis ou plus, il sera perçu, l'heure :	
1° détenteur de la carte Accès Montréal :	
a) Lundi au jeudi de 10 h à 23 h, vendredi de 10 h à 21 h et fin de semaine de 9 h à 20 h :	
i) enfant de 17 ans et moins	6 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	11 \$
2° non-détenteur de la carte Accès Montréal	14 \$
3° carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	46 \$
4° organisme conventionné dans le cadre du programme loisir	0 \$
31. Pour l'utilisation d'un tennis extérieur aux parcs Jean-Duceppe et Sainte-Bernadette, il sera perçu :	0 \$
31.1 Pour la pratique récréative du volleyball de plage :	
1° pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif pour une période de 9 semaines et d'une durée de 90 minutes, il sera perçu :	208 \$
2° pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif d'une durée de 90 minutes pour une journée spécifique (permis ponctuel), il sera perçu :	35 \$
Le tarif prévu au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à un organisme partenaire conventionné.	
31.2 Pour la pratique récréative du hockey balle :	
1° pour un permis de location de terrain, il sera perçu, l'heure :	33 \$
32. Pour l'occupation d'un parc, incluant le parc Maisonneuve, d'une place publique, d'un tronçon de rue ou d'une ruelle relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, il sera perçu :	
1° sans assistance payante :	
a) partenaires conventionnés, groupes scolaires ne nécessitant aucun service municipal ou activités protocolaires et officielles de la	

Ville de Montréal :

i) ouverture du dossier complet plus de 90 jours à l'avance :	0 \$
ii) ouverture du dossier complet entre 60 jours et 89 jours à l'avance :	0 \$
iii) ouverture du dossier complet entre 30 jours et 59 jours à l'avance :	N/A
iv) ouverture du dossier complet moins de 30 jours à l'avance :	N/A
v) traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan) :	52 \$
vi) frais de transport supplémentaire du matériel :	0 \$
vii) frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis :	52 \$
viii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif :	0 \$
ix) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier :	0 \$
x) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique :	0 \$
xi) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle :	0 \$

b) groupes scolaires :

i) ouverture du dossier complet plus de 90 jours à l'avance :	0 \$
ii) ouverture du dossier complet entre 60 jours et 89 jours à l'avance :	0 \$
iii) ouverture du dossier complet entre 30 jours et 59 jours à l'avance :	N/A
iv) ouverture du dossier complet moins de 30 jours à l'avance :	N/A
v) traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan) :	52 \$
vi) frais de transport supplémentaire :	52 \$
vii) frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis :	52 \$
viii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif :	0 \$
ix) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier :	0 \$
x) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique :	0 \$
xi) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle :	0 \$

c) élus d'un parti politique scolaire, municipal, provincial ou fédéral, organismes à but non lucratif non conventionnés, institutions gouvernementales, entreprises d'économie sociale et entreprises à but lucratif (sauf entreprises individuelles) :

i) ouverture du dossier complet plus de 90 jours à l'avance	62 \$
ii) ouverture du dossier complet entre 60 jours et 89 jours à l'avance	102 \$
iii) ouverture du dossier complet entre 30 jours et 59 jours à l'avance	N/A
iv) ouverture du dossier complet moins de 30 jours à l'avance :	N/A
v) traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan)	62 \$

vi) frais de transport supplémentaire	52 \$
vii) frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis	62 \$
viii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif	0 \$
ix) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier	0 \$
x) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique	0 \$
xi) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle	0 \$

d) entreprises à but lucratif (sauf entreprises individuelles) :

i) ouverture du dossier complet plus de 90 jours à l'avance	93 \$
ii) ouverture du dossier complet entre 60 jours et 89 jours à l'avance	153 \$
iii) ouverture du dossier complet entre 30 jours et 59 jours à l'avance	N/A
iv) ouverture du dossier complet moins de 30 jours à l'avance	N/A
v) traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan)	93 \$
vi) frais de transport supplémentaire	52 \$
vii) frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis	93 \$
viii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif	0 \$
ix) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier	0 \$
x) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique	0 \$
xi) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle	0 \$

2° avec assistance payante :

a) élus d'un parti politique scolaire, municipal, provincial ou fédéral, organismes à but non lucratif, institutions gouvernementales, entreprises à but lucratif et entreprises d'économie sociale :

i) ouverture du dossier complet plus de 90 jours à l'avance	156 \$
ii) ouverture du dossier complet entre 60 jours et 89 jours à l'avance	260 \$
iii) ouverture du dossier complet entre 30 jours et 59 jours à l'avance	520 \$
iv) ouverture du dossier complet moins de 30 jours à l'avance	1 040 \$
v) traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan):	156 \$
vi) frais de transport du matériel	52 \$
vii) frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis	156 \$
viii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif :	N/A
ix) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier :	N/A
x) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique, du 1 ^{er} avril au 30	

novembre :

1) Occupation d'une journée	1 040 \$
2) Occupation de deux jours consécutifs	1 560 \$
3) Occupation de trois jours consécutifs	1 820 \$
4) Occupation de jours additionnels, par jour	260 \$

xi) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique, du 1^{er} décembre au 31 mars:

1) Occupation d'une journée	520 \$
2) Occupation de deux jours consécutifs	780 \$
3) Occupation de trois jours consécutifs	910 \$
4) Occupation de jours additionnels, par jour	130 \$

xii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle, du 1^{er} avril au 30 novembre :

1) Occupation d'une journée	2 080 \$
2) Occupation de deux jours consécutifs	3 120 \$
3) Occupation de trois jours consécutifs	3 640 \$
4) Occupation de jours additionnels, par jour	520 \$

xiii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle, du 1^{er} décembre au 31 mars:

1) Occupation d'une journée	1 040 \$
2) Occupation de deux jours consécutifs	1 560 \$
3) Occupation de trois jours consécutifs	1 820 \$
4) Occupation de jours additionnels, par jour	260 \$

3° pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public : 26 \$

SECTION 5

PISCINES

33. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu :

1° location d'une piscine intérieure ou extérieure (personnel en sus), l'heure :

a) taux de base	180 \$
b) taux réduit pour tout groupe de Montréal	90 \$

2° coût du personnel pour la location d'une piscine :

a) instructeur de natation grade 2	54 \$
b) surveillant sauveteur	32 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées,

une réduction de 35 % aux tarifs prescrits aux paragraphes 1° et 2° s'applique.

SECTION 6 **ÉVÉNEMENTIEL**

34.

1° Pour les services des employés affectés à un événement, il sera perçu, l'heure (minimum 4 heures):

- | | |
|--|--------|
| a) responsable technique | 168 \$ |
| b) technicien artistique | 147 \$ |
| c) surveillant d'installation | 31 \$ |
| d) préposé à l'entretien | 62 \$ |
| e) pour le personnel aquatique, se référer à la section 5, au paragraphe 2° de l'article 33. | |

2° Pour le branchement électrique, il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| a) partenaires conventionnés ou activités protocolaires et officielles de la Ville de Montréal | 0 \$ |
| b) élu d'un parti politique scolaire, municipal, provincial ou fédéral, groupes scolaires, organismes à but non lucratif non conventionnés, institutions gouvernementales, entreprises à but lucratif (à l'exception des entreprises individuelles), entreprises d'économie sociale | Coût réel |

3° Pour la location d'une salle, en support à une activité ou à un événement autorisé, se référer à la section 2, au paragraphe 3° de l'article 21.

SECTION 7 **GRATUITÉS**

35. Les tarifs prévus aux sections 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE 4 **TRAVAUX PUBLICS ET PARCS**

SECTION 1 **TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN**

36. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en

application des règlements, il sera perçu :

1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :

- b) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :
 - i) sur une longueur de 8 m ou moins 413 \$
 - ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 53 \$

- b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :
 - i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 65 \$
 - ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 345 \$
 - iii) servant de piste cyclable, le mètre carré 122 \$

2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :

- a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°

- b) réfection de la bordure de béton, le mètre linéaire 212 \$

- c) construction d'un trottoir boulevard avec bande gazonnée et bordure, le mètre carré 245 \$

Pour l'application du présent article, la facturation s'effectue au dixième du mètre carré.

37. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

- 1° dans l'axe du drain transversal ; 4 638 \$

- 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout ; 8 160 \$

38. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :

- 1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville ; 1 025 \$

- 2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal ; 2 050 \$

3° en plus des frais mentionnés en 1° et 2° ci-dessus, le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires au déplacement du lampadaire et de sa base.

39. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements :

1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure	105 \$
2° pour l'exécution des travaux, l'heure :	298 \$
a) pour le ramassage et la disposition de rejets ligneux, l'heure	139 \$
b) pour la réparation de dommages nécessitant une chirurgie	86 \$
3° pour les travaux d'essouchement, l'heure	428 \$
4° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires	
5° pour les travaux de déchetage des rejets ligneux, l'heure :	212 \$

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

SECTION 2

AUTORISATIONS ET PERMIS

40. Aux fins du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré	31 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
a) chaussée en enrobé bitumineux :	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	84 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	148 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	293 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	152 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	65 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	136 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	279 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	159 \$

h) gazon, le mètre carré 19 \$

3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2

4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :

a) excavation de moins de 2 m de profondeur 266 \$

b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique 73 \$

c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire :

i) sans tirants, le long de la voie publique 187 \$

ii) avec tirants, par rangée de tirants 187 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal et à l'Hydro-Québec, ainsi qu'aux projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics.

SECTION 3

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

41. Aux fins du *Règlement sur le contrôle des animaux* (16-060), il sera perçu

1° pour le ramassage à domicile de chiens ou d'autres animaux, par ramassage ; 16 \$

2° pour la remise de chiens ou d'autres animaux à la fourrière, par remise ; 5 \$

3° pour la garde d'un animal en fourrière, par jour ; 16 \$

Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, une fraction de jour est comptée comme un jour.

42. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0920 m² (1 pi²) : 10 \$

SECTION 4

COMPENSATIONS

43. Pour l'application des articles 28 et 29 du *Règlement sur la propreté* (RCA-65), la compensation exigible est fixée comme suit :

1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, il sera perçu : 1 458 \$

2° pour un arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, la valeur réelle de l'arbre déterminée d'après les normes établies par la société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ) laquelle valeur ne peut être inférieure au montant de la compensation fixée au paragraphe 1°.

CHAPITRE 5

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

44. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M. chapitre C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1° délivrance du permis 42 \$
2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit 146 \$

45. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M. chapitre C-4.1), pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1° pour la délivrance du permis 42 \$
2° pour le loyer d'une place de stationnement sans parcomètre/sans borne informatisée de perception du stationnement, par jour 37 \$
3° pour une place de stationnement avec parcomètre/avec borne informatisée de perception du stationnement :

a) loyer :

i) lorsque le tarif au parcomètre ou à la borne informatisée de perception est de 1,00 \$ l'heure pour le stationnement sur rue: 11 \$ par jour

ii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphe i), par jour 37 \$ par jour

b) en compensation des travaux suivants :

i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs 44 \$

ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire 6 \$

iii) pour la pose d'une housse sur un panonceau de type simple (1 place) ou double (2 places) 45 \$

iv) pour la pose de chaque housse supplémentaire 6 \$

v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double 138 \$

vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire 81 \$

vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement. 297 \$

Dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas, soit :

- 1° Bell Canada ;
- 2° Hydro-Québec ;
- 3° Gaz Métropolitain ;
- 4° Ministère des transports du Québec ;
- 5° Société de transport de Montréal.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées de la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou par une borne informatisée de perception de stationnement est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts, les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas.

46. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour un permis de stationnement, réservé aux véhicules d'auto-partage, il sera perçu, par année :

a) secteur 131	1 220 \$
b) secteur 403	1 061 \$

47. Aux mêmes fins qu'à l'article 46, pour un permis saisonnier de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage, il sera perçu pour la période s'étalant du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année :

636 \$

48. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., chapitre O-0.1), il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :

a) aux fins d'une occupation temporaire	42 \$
b) aux fins d'une occupation périodique, permanente ou d'une occupation à des fins de café-terrasse	73 \$

2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public :

a) aux fins d'une occupation permanente	653 \$
b) aux fins d'une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse	272 \$

3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une terrasse même occupation périodique, permanente ou pour un café 75 \$

49. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle 48 \$

2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :

a) de moins de 50 m² 58 \$

b) de 50 m² à 100 m² 73 \$

c) de plus de 100 m² à 300 m² 73 \$

plus 1,28 \$ du mètre carré supérieur à 100 m²

d) de plus de 300 m² 371 \$

plus 1,53 \$ du mètre carré supérieur à 300 m²

e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement :

i) lorsque le tarif au parcomètre ou à la borne informatisée de perception du stationnement est de 1 \$ l'heure : 12 \$ par jour

f) les tarifs prévus à l'article 45(3)b) s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public ;

3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe A du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :

a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 81 \$

b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m : 272 \$

c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 265 \$

plus 364 \$ par tranche de 3 m supplémentaire en sus des premiers 6 m

d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 371 \$

4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° :

- | | |
|---|---|
| a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m | 38 \$ |
| b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m | 109 \$ |
| c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m | 109 \$
plus 155 \$ par tranche de
3 m supplémentaire en
sus des premiers 6 m |
| d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes | 161 \$ |

5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1°

38 \$

50. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public ou pour une occupation à des fins de café-terrasse;

104 \$ / m²

51. Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 50 est payable comme suit :

1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre ;

2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation ;

2° pour tout exercice subséquent, durant lequel cette occupation se continue, le tarif est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 125,46 \$.

52. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

1° la page

4 \$

2° minimum	20 \$
3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente	74 \$
53. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la location de barricades, par jour, par barricade	6 \$
54. Les tarifs relatifs aux occupations temporaires du domaine public prévus à l'article 49 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour :	
1° un tournage de film, à l'exception des tarifs prévus au paragraphe 3° de l'article 45	
2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville de Montréal	
3° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville de Montréal pour lesquels la Ville assume entièrement les coûts	
4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après mentionnés :	
a) Ministère des transports du Québec	
b) Société de transport de Montréal	
5° pour les projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics.	
55. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., chapitre E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 40 du présent règlement.	
56. Le tarif prévu à l'article 50 ne s'applique pas :	
1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement	
2° dans les cas où le <i>Règlement sur l'occupation du domaine public</i> (R.R.V.M., chapitre O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.	
57. Aux fins du <i>Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone</i> (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu :	
1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public	477 \$
2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un	

téléphone public	318 \$
3° pour la délivrance du permis	53 \$

58. Les tarifs prévus au présent règlement entrent en vigueur au fur et à mesure que les parcomètres, bornes, horodateurs ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé sont modifiés afin de percevoir les nouveaux tarifs.

CHAPITRE 6

BUREAU D'ARRONDISSEMENT

59. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour :	18 \$
60. Pour la location de salles situées au 5650, rue D'Iberville, 2 ^e étage, il sera perçu :	
1° la demi-journée	157 \$
2° la journée	314 \$
61. Pour la transmission de télécopie, la page	1 \$

SECTION 1

ASSERMENTATIONS

62. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu :	5 \$
--	------

SECTION 2

CÉLÉBRATION DE MARIAGE CIVIL OU D'UNION CIVILE

63. Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif des frais judiciaires en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10).

SECTION 3

VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SOUS-SECTION 1

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

64. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (chapitre C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

1° Vignette délivrée entre le 1er janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;	
a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	61 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres	91 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	91 \$
d) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus	120 \$
e) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus	120 \$
2° Vignette délivrée entre le 1er avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;	
a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	31 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres	46 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	46 \$
d) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus	61 \$
e) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus	61 \$
3° Vignette délivrée entre le 1er juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante;	
a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	61 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres	91 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	91 \$
d) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus	120 \$
e) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus	120 \$
4° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1° et 3°	292 \$
5° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu du paragraphe 2°	146 \$
6° Vignette délivrée à un membre d'un service d'auto partage, annuellement	27 \$

65. Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement, dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de*

santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-42), il sera perçu, par année : 27 \$

66. Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement mensuel pour commerçants, il sera perçu : 45 \$

67. Aux fins du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (chapitre E-7.1), il sera perçu, pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 34 \$

68. Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo : 3 \$

SOUS-SECTION 2

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

69. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 7 \$

70. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 32 \$

SOUS-SECTION 3

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

71. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :

1° minimum 90 \$

2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions 8 \$

72. Pour la fourniture de règlements, les tarifs applicables sont ceux prévus par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec*, (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).

73. Pour la fourniture de documents d'archives ou de documents du conseil d'arrondissement, tels que les ordres du jour et les notes explicatives, les tarifs applicables sont ceux prévus par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec*, (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).

74. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :

1° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :

a) pour l'année	105 \$
b) pour un mois	11 \$
2° abonnement à la liste mensuelle des permis délivrés dans l'arrondissement :	
a) pour l'année	105 \$
b) pour un mois	11 \$
3° abonnement annuel aux règlements adoptés par le conseil d'arrondissement	383 \$
4° abonnement annuel aux documents du conseil d'arrondissement, tels que les ordres du jour et les notes explicatives	154 \$

75. Pour la fourniture de plans autres que ceux prévus à l'article 72, les tarifs applicables sont ceux prévus par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec*, (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).

76. Pour la reproduction d'un document sur support CD-ROM ou clé USB, il sera perçu :

1° règlement, annexes et codification administrative	46 \$
2° autre document	26 \$

77. Pour les frais de recherche des plans de construction à une adresse donnée

79 \$

CHAPITRE 6

REMPACEMENT

78. Le présent règlement remplace le *Règlement sur les tarifs* (RCA-132) et ses modifications adoptées ultérieurement.

CHAPITRE 7

DISPOSITION RÉSIDUELLE

79. Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville de Montréal, il sera perçu pour ces prestations :

- 1° le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, auquel s'ajoute un montant calculé en multipliant ce salaire par 75,1 % pour les heures régulières et par 4,3 % pour les heures supplémentaires, les tarifs découlant du présent paragraphe ne comprenant pas les taxes applicables exigibles en sus ;

2° le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon la tarification prévue au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal pour l'année 2018 ou, le cas échéant, le montant facturé à l'arrondissement pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées ;

3° le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu ;

4° les frais d'administration, au taux de 15 % appliqué sur le total des frais spécifiés aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 décembre 2017, date de sa publication dans le Journal de Rosemont et a pris effet le 1^{er} janvier 2018.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Direction des relations avec les citoyens, des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie.